



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2016

Soixante-dixième session

Point 69, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/486)]

70/232. Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions [65/198](#) du 21 décembre 2010, [66/142](#) du 19 décembre 2011, [67/153](#) du 20 décembre 2012, [68/149](#) du 18 décembre 2013, [69/2](#) du 22 septembre 2014 et [69/159](#) du 18 décembre 2014, et rappelant également les résolutions [27/13](#) en date du 25 septembre 2014¹ et [30/4](#) en date du 1^{er} octobre 2015² du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution [30/11](#) du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} octobre 2015, relative à l'examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones²,

Réaffirmant le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014³, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, et en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelles régionale et mondiale,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr. 2)*, chap. IV, sect. A.

Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

Résolution 69/2.



Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ et soulignant la nécessité de garantir que personne ne soit laissé pour compte, y compris les peuples autochtones, qui doivent prendre part à l'application du Programme et en profiter,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵, qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples,

Soulignant qu'il importe de mettre en avant et de poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones également par la coopération internationale afin d'appuyer les efforts faits à l'échelle nationale et régionale pour que la Déclaration porte ses fruits, y compris en ce qui concerne la réalisation du droit des peuples autochtones de conserver et consolider les propres institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles, et celui de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Rappelant qu'elle a décidé, dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de continuer d'examiner, à sa soixante-dixième session, les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et notamment d'étudier toute proposition précise faite par le Secrétaire général en ce sens,

Consciente que les violences dont elles sont victimes portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles autochtones et nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

S'inquiétant du fait que dans certains contextes, on observe dans les communautés autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones, et en particulier de lutter contre les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

Consciente de la nécessité d'autonomiser les jeunes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à leur bien-être, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels ; consciente aussi qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

Reconnaissant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones, ainsi que la nécessité de recenser les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 61/295, annexe.

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits de l'homme et des lois et principes internationaux applicables⁶ et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de ne pas porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de faire davantage pour faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes des entreprises, dans le but notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits de l'homme, et d'y apporter réparation,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Appréciant également l'importance, pour les autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que de l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment lorsqu'il s'agit de protéger et de promouvoir leur accès à la justice,

Rappelant que l'année 2015 marque le trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de cette dernière⁷ et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁸, exhorte les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre, là où elles s'imposent, des mesures au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵ et pour

⁶ Y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

⁷ A/70/301.

⁸ A/70/84-E/2015/76.

y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

3. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelle nationale, selon que de besoin, afin de concrétiser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

4. *Réaffirme* sa décision d'organiser une manifestation de haut niveau pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, en 2017, afin de faire le bilan des progrès accomplis au cours des 10 années écoulées, d'évaluer les obstacles à la réalisation des droits des peuples autochtones qui subsistent et d'examiner d'autres mesures pour donner suite à la Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une troisième Décennie internationale ;

5. *Salue* les progrès accomplis à la suite de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, notamment le dynamisme dont ont fait preuve le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, haut responsable chargé d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, un plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en faisant mieux connaître les droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine ;

6. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux⁹ ou d'y adhérer et à étudier la possibilité d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite que la Déclaration obtienne un soutien plus marqué de la part des États ;

7. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même ;

8. *Décide* d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin qu'il puisse aider les représentants d'organisations et d'institutions autochtones à participer aux consultations concernant les mesures à prendre sur le plan procédural et institutionnel qui leur permettront de prendre part aux réunions des organes des Nations Unies portant sur des questions les intéressant au cours des soixante-dixième et soixante et onzième sessions de l'Assemblée générale ;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

9. *Décide également* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones à New York, à Genève et dans les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, de prier le Secrétaire général d'appuyer cette célébration dans la limite des ressources disponibles et d'encourager les gouvernements à organiser des manifestations à l'échelle nationale à cette occasion ;

10. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »¹⁰, et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »¹¹ ;

11. *Encourage également* les États à envisager d'intégrer à leurs rapports nationaux et internationaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ des informations relatives aux peuples autochtones, sachant qu'il sera nécessaire de disposer de données ventilées fiables et actualisées de qualité pour évaluer les progrès accomplis et s'assurer que nul n'est laissé de côté ;

12. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et préconiser des mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines et à éliminer les obstacles qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie économique, sociale et culturelle ;

13. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de violences, d'exploitation et de sévices sexuels, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour lutter contre ces violences ;

14. *Souligne* que les États et les entités du système des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international et les encourage à tenir dûment compte de ces droits à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à tenir dûment compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

16. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour lutter, sur le plan législatif comme dans la pratique, contre les pires formes de travail des enfants, de

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

¹¹ *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment, s'il y a lieu, par la mise en place d'une coopération internationale ;

17. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les inégalités dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

18. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents à mener des recherches dans le cadre de leurs mandats respectifs et à collecter des données sur la prévalence du suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, s'il y a lieu, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce fléau, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones ;

19. *Prie* son président d'organiser, rapidement et dans la limite des ressources disponibles, des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent, et prie également le Président de préparer une synthèse des opinions exprimées lors des consultations, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques au sein du système des Nations Unies pour la participation des peuples autochtones, qui servira de base à un projet de document qu'elle finalisera et adoptera à sa soixante et onzième session ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de maintenir la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones » à son ordre du jour provisoire.

*82^e séance plénière
23 décembre 2015*